



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
**Bureau de l'environnement et de la concertation
publique**

Arrêté n°2023-21-ARS50

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la mise en place d'îlots flottants végétalisés sur le bassin de storage (eau brute) de l'usine de traitement d'eau d'origine superficielle située sur la commune de Saint Pair sur mer à des fins d'eau destinée à la consommation humaine

au profit du Syndicat Mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R 1321-63,
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation à partir de la prise d'eau sur Le Thar, autorisant le prélèvement des eaux du Thar et de La Braize en vue de la consommation humaine au profit du Syndicat Mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin et autorisant les rejets aux cours d'eau ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 autorisant l'exploitation de la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle située sur la commune de Saint Pair sur mer à des fins d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le dossier déposé en date du 29 juin 2023 par le Syndicat Mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin décrivant le projet de panneaux flottants épurateurs au niveau du bassin de storage d'eau brute de la station de traitement de Saint Pair sur mer ;
- VU** la délibération du bureau syndical du syndicat d'eau potable du granvillais et de l'avranchin validant le projet de radeaux flottants sur le bassin de Saint Pair sur mer en date du 7 juillet 2023 ;
- VU** la demande de mise en place d'îlots flottants végétalisés sur le bassin d'eau brute de l'usine de Saint Pair sur Mer déposées par le SMPGA en date du 12 janvier 2024.

Considérant la prolifération de cyanobactéries sur le bassin de storage d'eau brute utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de la station de traitement de Saint Pair sur mer durant l'été 2022 ;

Considérant le risque sanitaire associé au développement de cyanobactéries sur les eaux brutes traitées par la station de Saint Pair sur mer ;

Considérant la nécessité de s'adapter aux conditions climatiques et notamment aux épisodes de sécheresse et donc de limiter la dégradation de la qualité de l'eau brute du bassin de storage de la station de Saint Pair sur Mer ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation de mise en place d'ilots flottants végétalisés sur le storage d'eau brute de l'usine de traitement de Saint Pair sur mer

Le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) est autorisé, à titre expérimental pour une durée de 24 mois, à mettre en place des ilots flottants végétalisés sur le bassin de storage d'eau brute de l'usine de traitement de Saint Pair sur mer. Ces panneaux flottants, installés à l'hiver 2024, permettront d'avoir une végétalisation opérationnelle au printemps 2024. Un premier bilan sera porté à la connaissance du Préfet à l'issue de la période estivale 2024, puis à l'échéance de l'expérimentation.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau brute prolongée dans le bassin de storage et portant atteinte à la qualité de l'eau produite dans la station de potabilisation de Saint Pair sur mer, le bassin de storage devra être by-passé sans délai ou les ilôts flottants devront être retirés rapidement.

Article 2 : Contrôle sanitaire - suivi de la qualité des eaux par autosurveillance

Eaux brutes du bassin de storage

Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie.

Sur l'arrivée de l'eau brute à la station de traitement, afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes du bassin de storage, les paramètres suivants sont enregistrés en continu et dotés de seuil d'alerte reliés à un système d'alarme :

Au niveau de l'eau brute à l'arrivée station

- pH,
- Conductivité,
- COT
- Turbidité,
- Ammoniaque
- Absorbance dans l'Ultra-Violet

Toute dégradation de la qualité de l'eau brute du bassin de storage devra être signalée sans délai à l'ARS qui pourra renforcer le contrôle sanitaire de l'arrivée d'eau brute à la station de traitement et de l'eau traitée.

Eaux traitées

Les eaux, après traitement, doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS de Normandie. Sur l'eau issue de la filière de traitement, afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme :

- pH,
- Température,
- Absorbance dans l'Ultra-Violet
- Turbidité,
- Ammoniaque,
- Résiduel de désinfectant

Article 3 – Prise d'échantillons

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons sont prévus à chaque étape de la filière de traitement.

Article 4 – Obligations du bénéficiaire

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 5 – Accessibilité

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 – Sanctions

6-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

6-2 – Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines d'amende prévues à l'article L1324-3 du Code de la santé publique.

Article 7 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Manche et accessible sur le site Internet des services de l'État dans la Manche.

Il sera affiché en mairie de Saint Pair sur mer pendant un délai de 2 mois.

Article 8 – Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au registre des actes administratifs du département de La Manche pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Avranches, le Président du Syndicat Mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA), la maire de Saint Pair sur mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **24 JAN. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Perrine SERRE